DEPARTEMENT
Département de
l'Aveyron

République Française
COMMUNE DE TAYRAC

Nombre de membres en exercice: 8

Présents : 6

Votants: 6

Séance du mercredi 13 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le treize décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 06 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Véronique ROBERT.

Sont présents:
Chantal COUDERC Jean-Claude LAGARRIGUE Mauricette LAGARRIGUE Véronique ROBERT Marie-Paule SERRES Yves SERRES
Représentés:

Excuses: Bernard FRAYSSINET, Didier GINESTE
Absents:
Secrétaire de séance: Chantal COUDERC

Ordre du jour :
- Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) GEMAPI,
- Recensement 2024 - recrutement d'un agent recenseur,
- Assainissement : Projet de règlement,
- Eclairage public : programme 2024,
- PLUi : Débat sur les Orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ,
- Zone d'accélération de développement des énergie renouvelables (ZADER).
- questions diverses

Madame le Maire remercie les membres du conseil de leur présence. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance à 18h30.
Elle demande à l'assemblée de rajouter un point à l'ordre du jour :
- approbation du procés-verbal de la séance du 4 octobre 2023.
le conseil approuve à l'unanimité.
Mme le Maire fait lecture du procès-verbal de la séance du 4 octobre 2023 et demande à l'assemblée de rajouter d'éventuelles remarques.
- Le conseil approuve le procès-verbal tel que présenté à l'unanimité.

Objet: 1-CLECT-GEMAPI - DE_038_2023

Objet : Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur, en date du 6 Décembre 2023

Madame le Maire rappelle que la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur est chargée d'évaluer le coût des charges transférées par les Communes à chaque transfert de compétence à la Communauté de Communes.

C'est dans ce cadre que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été saisie afin d'analyser les composantes de l'évolution des ressources et charges de la communauté de communes suite à l'instauration de la taxe GEMAPI lors du conseil communautaire du 26 Septembre 2023.

Madame le Maire indique que lors de sa réunion en date du 6 décembre 2023, la CLECT a abordé les points suivants :

1. Rappel des grands principes du transfert de charges et du rôle de la CLECT

4. Ajustement du transfert de charges suite au à l'instauration de la taxe GEMAPI.

Il donne lecture du rapport de la CLECT et invite le Conseil Municipal à approuver ledit rapport.

Vu le code général des impôts,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées adopté à l'unanimité par la CLECT du 6 décembre 2023

Considérant la nécessité de se prononcer sur le rapport de la CLECT du 6 décembre 2023,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver** le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT de la Communauté de Communes Aveyron bas Ségala Viaur en date du 06 décembre 2023, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'approuver** le nouveau montant d'attribution de compensation induit tel qu'indiqué dans le rapport de la CLECT.

Objet: 2-recrutement agent recenseur-coordonnateur communal - DE_039_2023

Objet :Relative au recensement de la population : Coordonnateur et agents recenseurs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer un emploi d'agent recenseur vacataire afin de réaliser les opérations du recensement en 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Décide à l'unanimité,

La création de **un** poste d'agent recenseur vacataire afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 9 janvier 2024 au 17 février 2024 .

⌦ Chaque **agent recenseur** percevra la somme de **813.93** € (brut) pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2024.

Ce forfait comprend

- l'état d'avancement de la collecte pour chaque logement et/ou du nombre de questionnaires recueillis en tenant compte du nombre de passages effectués par l'agent recenseur pour chaque logement.

- les frais de transport.

- la participation aux séances de formation et pour la demi-journée de repérage.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

⌦ De désigner un **coordonnateur d'enquête** qui peut être un élu ou un agent de la collectivité :

- S'il s'agit d'un agent communal, il bénéficiera :
  - d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle ;
  - d'un repos compensateur de 0.5 jour équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;

Objet: Assainissement-tarif PFB-controles - DE_040_2023

Objet de la délibération : définir les tarifs auxquels est soumis le déversement des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement de la **Commune de TAYRAC** à partir des branchements sous statut public.

Madame le Maire présente au conseil de projet de règlement du service d'assainissement collectif dont l'objet est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement de la commune de Tayrac à partir des branchements sous statut public.
Elle propose d'instituer le payement des frais suivants :

Cas des branchements particuliers construits postérieurement à l'établissement de la canalisation principale :
Paiement des frais d'établissement des branchements (PFB) article 13 du règlement.
La participation des frais d'établissement du branchement sera facturée au propriétaire sur la base des frais réels.

Contrôle des branchements article 20 du règlement :
Les frais de contrôle de branchement sont facturés au propriétaire Il sera réalisé par un prestataire extérieur sur la base d'un forfait de 200 euros comprenant les frais de l'intervention et de déplacement.
Le conseil après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Fixe - le payement des frais des branchements (PFB) aux frais réels engagés par la commune,
- le prix du contrôle de branchement à 200 euros.

Maintient- le montant de la part fixe à 100 euros
– le montant de la part variable à 1.20 euros par m² d'eau consommée

Objet: 4-SIEDA - EP - programme 2024 - DE_041_2023

Objet : **ENTRETIEN 2024 carto n° 32061 EntEP-23-223 - Prog 2024 - Reste de la commune - TAYRAC**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public le SIEDA indique que **le montant des travaux s'élève à 36 700,00 Euros H.T.**

Madame le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de **l'aide apportée par le SIEDA de 350 € par luminaire soit 18 550,00 €**.

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit 7 340,00. *Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de* 7 224,32 €.

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M14, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 2315 ou 21534 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 44 040,00 €

- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 18 550,00 €

- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- De s'engager à payer le montant TTC de l'investissement estimée à 44 040,00 €
- De percevoir la subvention du SIEDA d'un montant de 18 550,00 €
- De s'engager à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux.
- La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, **la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.**

SIEDA

ETAT DES SOMMES DUES PROVISOIRE

Commune de **TAYRAC**

Eclairage Public **ENTRETIEN 2024 – Carto n° 32061 EntEP-23-223**
Dossier **Prog 2024 - Reste de la commune**

Travaux d'installation d'éclairage public (montant HT)	36 700,00 €
TVA (20%) *	7 340,00 €
TOTAL TTC	44 040,00 €
Participation du SIEDA (HT) : 350€/luminaires conformément aux décisions du comité syndical	18 550,00 €

** Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de* 7 224,32 €.

« La demande de la subvention fonds vert incombe à la commune, le montant indiqué dans le tableau de financement est un montant maximum, celui-ci évoluera en fonction de l'attribution des services de l'état. »

OBJET : Débat sur les Orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Madame le Maire rappelle en préambule que le PLUi a été prescrit le 09 février 2021. Cette procédure suit les objectifs suivants :

Objectif 1 – Maîtriser l'urbanisation tout en assurant l'équilibre entre renouvellement et développement urbains et la préservation de l'espace rural ;
Objectif 2 – Utiliser l'espace de façon économe et équilibrée ;
Objectif 3 – Prévenir les risques naturels et/ou technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toutes natures ;
Objectif 4 – Protéger l'environnement, notamment les espaces naturels, forestiers ainsi que les paysages ;
Objectif 5 – Préserver les activités agricoles et économiques existantes et potentielles ;
Objectif 6 – Maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
Objectif 7 – Répondre aux enjeux de l'habitat, notamment en encourageant les économies d'énergie dans les logements.
Objectif 8 – Valoriser et mettre en valeur l'architecture et le patrimoine

Elle rappelle que le PADD, projet politique intercommunal, est le résultat du travail mené conjointement par les groupes de travail thématiques, le Comité de Pilotage (COPIL) et le bureau d'études OC'TÉHA, chargé de l'élaboration du document d'urbanisme. Elle précise que, outre les six ateliers de travail qui ont permis d'échanger sur le projet, le PADD a fait l'objet d'une réunion en Comité de Pilotage.

Elle précise également que ce PADD a été construit de façon à être compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT du Centre Ouest Aveyron afin d'assurer la cohérence du projet de développement du territoire. Elle précise que l'ambition démographique portée par les élus dépasse, certes, celle du SCoT, mais s'appuie sur la dynamique récente observée (données DGF) ainsi que sur un nouveau levier majeur d'attractivité (la réindustrialisation de Neobaie sur le site de la Capelle Bleys, pouvant générer environ 100 emplois).

Madame le Maire explique que ce document a été élaboré conformément aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'Urbanisme en respectant les objectifs du développement durable. De plus les orientations du PADD sont en cohérences avec les dispositions relatives aux lois d'aménagement et d'environnement et notamment la loi SRU, la loi Montagne, la loi sur l'Eau, la loi Paysage, la loi Carrières, le Grenelle 2 de l'Environnement, la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche, la loi ALUR, la loi LAAAF, la loi MACRON, la loi ELAN et la loi Climat et Résilience.

Le PADD énonce les grandes orientations d'aménagement et de développement qui sous-tendent et structurent le projet de territoire de la Communauté de Communes. Il constitue le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement que la commune engage à court et long terme.
Madame le Maire indique que l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme dispose qu'un débat doit avoir lieu au sein de chaque conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il propose que le débat se tienne séance tenante.

La stratégie de développement durable de la Communauté de Communes s'articule autour des trois axes suivants :

Axe 1 – Organiser une offre d'accueil qualitative répondant aux besoins des habitants actuels et futurs
Axe 2 – S'appuyer sur le développement économique pour conforter l'attractivité du territoire, notamment au travers de la sphère productive
Axe 3 – Offrir à tous un cadre de vie de qualité par un aménagement durable et une mobilité facilitée

Les principales orientations du PADD peuvent synthétiquement se décliner selon plusieurs orientations. Mme le Maire invite les élus à faire part de leurs remarques au cours de la présentation de ces derniers.

Axe 1 – Organiser une offre d'accueil qualitative répondant aux besoins des habitants actuels et futurs

Orientation n°1 : Permettre une croissance démographique mesurée et équilibrée
Orientation n°2 : Améliorer l'offre de logements pour faciliter le parcours résidentiel des habitants dans leur diversité sociale et générationnelle
Orientation n°3 : Asseoir l'offre en équipements tout en veillant à une répartition et à un accès aux services harmonisés sur l'ensemble du territoire

Axe 2 – S'appuyer sur le développement économique pour conforter l'attractivité du territoire, notamment au travers de la sphère productive

Orientation n°4 : Développer une offre foncière à destination des entreprises dans une logique de complémentarité et d'équilibre territorial
Orientation n°5 : Favoriser l'implantation d'activités économiques et leur diversification sur le territoire
Orientation n°6 : Soutenir le développement de nouvelles formes d'organisation du travail
Orientation n°7 : Préserver et permettre le développement des activités agricoles
Orientation n°8 : Accompagner la structuration de la filière touristique autour de la marque « Ségala »

Axe 3 – Offrir à tous un cadre de vie de qualité par un aménagement durable et une mobilité facilitée

Orientation n°9 : Définir un urbanisme raisonné, avec des ensembles patrimoniaux et paysagers de qualité
Orientation n°10 : Proposer un aménagement permettant l'équilibre entre espaces urbanisés, espaces agricoles et naturels
Orientation n°11 : Limiter l'impact de l'activité humaine sur les ressources du territoire
Orientation n°12 : Limiter les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) par une politique énergétique durable, orientée vers un mix énergétique favorable aux énergies renouvelables
Orientation n°13 : Promouvoir une mobilité durable contribuant à limiter la consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre et à améliorer la qualité de l'air

Après la présentation, Madame le Maire interroge les élus sur leurs positions vis-à-vis des éléments présentés.
Concernant l'axe 1, *la commune doit faire de l'acquisition foncière, déjà deux demandes de terrains à bâtir, 2 habitations neuves ont été créées depuis 10 ans, l'objectif de 6 conctructions est atteignable.*
Quelques dents creuses disponibles.
Concernant l'axe 2 : *Attention à l'équilibre entre les petites et les grandes communes.*
Concernant l'axe 3 : *Traçage de bandes cyclables.*

Après avoir entendu les Orientations Générales de ce PADD et en avoir débattu,
Le conseil municipal,
- **valide** à l'unanimité les Orientations Générales ainsi que le projet de PADD.

Zone d'accéleration de dévelopement des énergies renouvelables : La loi d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables du 10 mars 2023, dite loi "APER", vise à accroître la production d'énergies renouvelables sur toute la France. Pour y parvenir, la loi va mobiliser différents moyens au profit des communes qui seront au coeur de l'identification de zones d'accélération, en lien avec la stratégie de l'échelon intercommunal. Les communes sont appelées à identifier des zones où pourraient s'implanter des projets de production. Le conseil propose eventuellemnt des projets photovoltaïques sur les toitures de la salle des fêtes, Eglise et Mairie.

L'odre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h 30.

Fait à Tayrac le 13 décembre 2023

Le Maire
Véronique ROBERT

MAIRIE de TAYRAC
12440 TAYRAC (Aveyron)

Le Secrétaire de séance
Chantal COUDERC